

17-2479 M. C

Rapporteur : Mariannick Bourguet-Chassagnon

**Audience du 18 octobre 2018**  
**Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public**

Lors de la création de la société X, en 1981, M. C. disposait de 120 parts de cette société d'une valeur nominale unitaire de 200 €. Cette société a opté le 26 juin 2002 pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Le requérant a ensuite bénéficié par donation-partage de 10 titres supplémentaires le 20 décembre 2007, puis de 250 titres supplémentaires le 9 juillet 2015. Cette seconde donation-partage, pour laquelle la valeur de la part était fixée à 8 000 €, prévoit également le versement par le requérant à sa sœur d'une soulte d'un montant d'un million d'euros. Par la suite, le requérant a apporté le 23 juillet 2015 à la société Y. 370 des 380 parts qu'il détenait, correspondant aux 120 titres initialement détenus et aux 250 titres obtenus par la seconde donation-partage, l'acte d'apport prévoyant également la reprise par la société de la soulte de un million d'euros due par le requérant à sa sœur. L'administration a remis en cause, pour ce qui concerne la cession de 125 de ces titres, le report d'imposition des plus-values de cession dont le requérant avait jusqu'alors bénéficié. Le requérant conteste les suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui en ont été la conséquence, ainsi que la majoration de 10% correspondante mise à sa charge en application de l'article 1758 A du CGI.

Le requérant se prévaut de l'application combinée des dispositions du III et du V de l'article 151 nonies du CGI, de l'article 151-0 octies du même code et de l'article 150-0 B ter du même code. Ces dispositions organisent, dans un certain nombre d'hypothèses, un dispositif de report de la taxation des plus-values de cession de titres d'une société qui est entrée dans le champ de l'impôt sur les sociétés. En application du III de l'article 150-0 B ter du CGI, le report demeure valable en cas d'apport de titres à une autre société lorsque, comme en l'espèce, d'une part l'apport des titres est réalisé en France, d'autre part la société bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et enfin qu'elle est contrôlée par le contribuable. Toutefois, le 2<sup>ème</sup> alinéa du I du même article prévoit que les dispositions du premier alinéa, qui permettent le report, « *sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'exécède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus (...)* ». Au cas particulier, la soulte excédait cette proportion. Dès lors que cette soulte a également été cédée à la société, ce qui impliquait un flux financier, vous pourrez juger que cela mettait fin au report d'imposition.

PCMNC au rejet de la requête, y compris et en tout état de cause les conclusions tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens.